

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail *
Progrès

DECRET n° 2003-175 du 8 Août 2003

portant attributions et organisation de l'inspection générale
des services techniques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination
des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services techniques est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de
contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en oeuvre des politiques en matière
d'agriculture, d'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
- veiller au bon fonctionnement des services ;
- contrôler l'application des dispositions réglementaires liées aux politiques
agricole, pastorale, de pêche et de la promotion de la femme ;
- effectuer le contrôle administratif, financier et du patrimoine ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités ;

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services techniques est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services techniques, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services techniques ;
- l'inspection des services administratifs.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 6 : La division administrative et financière comprend :

- la section du personnel ;
- la section des finances et du matériel.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Article 7 : L'inspection des services techniques est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production végétale, animale et halieutique ;
- évaluer et contrôler l'application des dispositions réglementaires ;
- évaluer les programmes d'activités ;
- veiller au bon fonctionnement des services.

Article 8 : L'inspection des services techniques comprend :

- la division de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la division de la promotion de la femme.

CHAPITRE IV : L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Article 9 : L'inspection des services administratifs et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif et financier ;
- contrôler le patrimoine.

Article 10 : L'inspection des services administratifs et financiers comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-175

Fait à Brazzaville, le 8 août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la
femme,



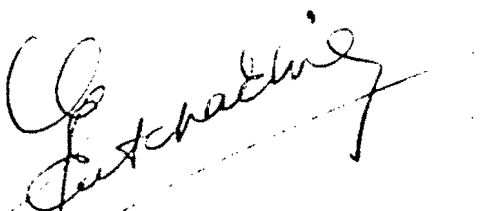
Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA